

Articles du code penal	N° N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits	Articles du code penal	N° N° d'après la nomenclature	Désignation des crimes et délits
400	130 e.	Achat sans autorisation de matières explosibles des dépôts de l'Etat.			XXXIII. Crimes et délits commis dans l'exercice d'une profession et de la profession d'avocat. Abstention d'un chef de force armée de prêter son concours à l'autorité civile. Appel à la force armée par un fonctionnaire dans le but d'empêcher l'exécution de certaines dispositions ou décisions. Soustraction par un fonctionnaire de deniers ou documents qui lui sont confiés à raison de ses fonctions. Soustraction par un fonctionnaire de deniers ou documents qui lui sont confiés à raison de ses fonctions, accompagnée de falsification ou suppression de documents dans le but de soustraire les traces du détournement. Perception illégale de contributions, droits, taxes, etc., non établis ou prélevement en remboursant, si le montant ne dépasse trois cents francs. Perception illégale de contribution, droits, taxes, etc., non établis ou prélevement en remboursant, si le montant dépasse 300 francs. Corruption active d'un fonctionnaire. Corruption active d'un juge de paix, procureur ou juge d'instruction. Délits contre les devoirs de service dans un but de lucre ou au préjudice de quelqu'un. Célébration de mariage par un prêtre sachant qu'un des conjoints commet la bigamie. Célébration de mariage par négligence par un prêtre sachant qu'un des conjoints commet la bigamie. Célébration de mariage par un prêtre sachant qu'il existe des obstacles à l'union des conjoints. Célébration de mariage par négligence par un prêtre sachant qu'il existe des obstacles à l'union des conjoints. Emploi de moyens illégaux de contrainte par un fonctionnaire contre une personne pour lui arracher un aveu ou une déclaration. Ouverture d'instruction criminelle par un fonctionnaire contre une personne qu'il sait innocente. Application volontaire d'une peine par un fonctionnaire contrairement à la loi. Application par négligence d'une peine par un fonctionnaire contrairement à la loi. Manquement à ses devoirs par un fonctionnaire concernant la poursuite d'un inculpé ou le jugement d'un condamné dans le but de soustraire quelqu'un des peines qu'il doit subir suivant la loi. Résistance ou inadmission par un fonctionnaire à une revision légale. Délivrance arbitraire ou concours dans la fuite d'un détenu par un fonctionnaire chargé de sa surveillance. Délivrance ou concours dans la fuite d'un détenu par un fonctionnaire chargé de sa surveillance, par négligence. Rédaction d'un faux certificat par un fonctionnaire concernant le bien ou la conduite de quelqu'un. Contrainte d'un fonctionnaire subordonné à commettre un crime ou inaction pour l'empêcher de le commettre. Divulgation de secret de service par un fonctionnaire. Refus d'accomplir une charge de service par un fonctionnaire. Défense par un avocat, contrairement à ses devoirs, des intérêts de la partie adverse ou des deux parties simultanément. Défense par un avocat, contrairement à ses devoirs, des intérêts de la partie adverse au préjudice de son client et en connivence avec celle-là.
402	131 a.	Contribution volontaire à une inondation avec danger pour la vie de quelqu'un.	410	138	
401, I	131 b.	Contribution volontaire à une inondation avec danger pour le bien d'autrui.	420	139	
401, II	131 c.	Contribution volontaire à une inondation pour sauver son propre bien.	421, 423	140 a.	
403	131 d.	Contribution à une inondation par imprudence.			
405, I, 3	132 a.	Détérioration volontaire d'un chemin de fer avec danger pour la vie ou le bien.	422	140 b.	
405, I, 1, 2	132 b.	Détérioration volontaire des chemins de fer suivie d'une lésion corporelle grave ou la mort.			
405, II	132 c.	Contribution à mettre en danger la vie ou le bien d'autrui en enlevant ou déplaçant un signal réglementaire sur le chemin de fer ou en négligeant de donner le signal convenu.	424, 425, 427, I	140 c.	
405, III	132 d.	Lancement de corps durs ou coups de feu sur un train en marche.	426, 427, II	140 d.	
406, I	132 e.	Détérioration par négligence d'un chemin de fer avec danger pour la vie ou le bien.	428	141 a.	
406, II	132 f.	Détérioration par négligence d'un chemin de fer, si elle est suivie de la mort de quelqu'un.	430	141 b.	
407, I	132 g.	Faits volontaires mettant en danger la vie ou le bien dans le train ou autour de lui par un employé des chemins de fer.	431	141 c.	
407, II	132 h.	Faits par négligence mettant en danger la vie ou le bien d'un des employés des chemins de fer.	432, I	142 a.	
408, I, 409	133 a.	Détérioration volontaire d'un télégraphe ou téléphone, interruption ou entraves à la communication télégraphique ou téléphonique.	432, II	142 b.	
408, II, 409	133 b.	Détérioration par négligence d'un télégraphe ou téléphone, interruption ou entraves à la communication télégraphique ou téléphonique.	433, I	142 c.	
408, III	133 c.	Détérioration d'un télégraphe ou téléphone, interruption ou entraves à la communication télégraphique ou téléphonique lors d'une occupation forcée d'une station ou lors d'une rébellion.	433, II	142 d.	
410	134 a.	Détérioration volontaire ou destruction d'un navire avec danger pour la vie ou le bien.	434	143 a.	
411	134 b.	Détérioration par négligence ou destruction d'un navire avec danger pour la vie ou le bien.	435	143 b.	
412, I	134 c.	Contribution volontaire à mettre en danger la vie ou le bien en enlevant ou négligence de donner le signal réglementaire pour la marche des navires.	436, I	143 c.	
412, II	134 d.	Contribution par négligence à mettre en danger la vie ou le bien en enlevant ou négligence de donner le signal réglementaire pour la marche des navires.	436, II	143 d.	
413	135 a.	Introduction volontaire dans une source ou conduits d'eau potable ou dans des produits à manger destinés à la vente, des mélanges dangereux pour la vie et la santé, ou vente de pareils produits.	437	144	
414	135 b.	Introduction par négligence dans une source ou conduits d'eau potable ou dans des produits à manger destinés à la vente, des mélanges dangereux pour la vie et la santé, ou vente de pareils produits.	438	145	
415	136 a.	Infraction volontaire aux ordonnances officielles concernant les maladies contagieuses des hommes.	439, I	146 a.	
416	136 b.	Infraction volontaire aux ordonnances officielles concernant les maladies contagieuses sur les animaux.	439, II	146 b.	
417	173	Inobservation des règles de construction généralement admises avec danger pour la vie de quelqu'un.	440	147	
			441	148	
			442	149	
			443	150	
			444, I	151 a.	
			444, II	151 b.	

D'après les lois spéciales.

- Injure par la voie de la presse envers le Chef de l'Etat, son épouse ou l'héritier au trône (art. 4 de la Loi sur la presse du 16 janvier 1904).
- Diffamation par la voie de la presse envers le Chef de l'Etat ou l'héritier au trône (art. 5 de la Loi sur la presse, du 16 janvier 1904).
- Injure par la presse (art. 22 de la Loi sur la presse de 1907).
- Diffamation par la presse (art. 22 de la Loi sur la presse de 1907).
- Injure et diffamation envers l'autorité publique ou l'un de ses organes ou cette qualité (art. 24, § 2 de la Loi sur la presse de 1907).
- Destruction ou déplacement de bornes, clôtures, haies et fossés (art. 173 de la Loi sur la police dans les communes rurales).
- Enlèvement d'instruments, accessoires ou produits agricoles ou bien leur détérioration (art. 183 de la Loi sur la Police dans les communes rurales).
- Détérioration d'arbres fruitiers, rosiers et vignes (art. 16 de la Loi sur l'encouragement de la fructiculture du 11 décembre 1898).
- Aliénation, détournement ou dissipation d'objets donnés en gage (art. 25, al. I de la Loi sur la Banque Agricole de Bulgarie).
- Contravention à la Loi sur les marques de fabriques et de commerce.
- Emploi d'un timbre-poste oblitéré (art. 344 de la Loi sur les Postes, Télégraphes et Téléphones).
- Remboursement de sommes de la Caisse d'Epargne par fraude ou signature falsifiée (art. 357 de la Loi sur les Postes, Télégraphes et Téléphones).
- Détérioration ou interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques (art. 363 de la Loi sur les Postes, Télégraphes et Téléphones).
- Violation du secret de la correspondance télégraphique ou falsification d'une dépêche par un fonctionnaire des postes et télégraphes (art. 370 de la Loi sur les Postes, Télégraphes et Téléphones).
- Exercice de la profession de médecin vétérinaires sans autorisation légale (art. 209 de la Loi sur le service et la police sanitaire-vétérinaire).